

| | |
|---------------------|---|
| Zeitschrift: | Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947) |
| Herausgeber: | Comité international de la Croix-Rouge |
| Band: | - (1939-1947) |
| Heft: | 1: Activités de caractère général |
| Artikel: | Autres civils internés |
| Autor: | [s.n.] |
| DOI: | https://doi.org/10.5169/seals-399027 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

III. Autres civils internés

(Détenus politiques, déportés, otages, etc.)¹

On a vu que le CICR obtint, au début du conflit, que les belligérants accordent aux internés civils proprement dits — c'est-à-dire aux civils ennemis arrêtés au début des hostilités sur un territoire belligérant, du seul fait de leur nationalité — des garanties analogues à celles dont jouissaient les prisonniers de guerre. Mais les détenus politiques, les otages, les déportés, enfermés dans des prisons ou des camps de concentration, n'étaient protégés par aucune Convention ni par aucun accord spécial.

L'occupation de la majeure partie de l'Europe, entre les années 1940 et 1943, par les Etats de l'Axe, fit tomber des millions de civils sous la dépendance d'un seul groupe de belligérants. L'équilibre se trouvant ainsi rompu entre les Puissances adverses, les civils furent de plus en plus exposés à l'arbitraire des Autorités occupantes, la réciprocité n'exerçant plus guère son influence modératrice. L'activité du CICR en faveur des civils se trouva entravée par des difficultés accrues. Des milliers d'entre eux se virent exposés aux « évacuations administratives », aux déportations collectives ou individuelles, aux prises d'otages, à l'internement dans des camps de concentration « pour raison de sécurité », aux exécutions sommaires.

¹ Le CICR a publié, en février 1946, pour répondre à diverses questions qui lui étaient posées par des Autorités gouvernementales, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, des associations et des particuliers, une suite de « Documents », provenant de ses archives, propres à illustrer l'activité qu'il a déployée pendant la guerre en faveur des civils et notamment de ceux qui étaient détenus dans des camps de concentration en Allemagne.

Emu par les rumeurs qui circulaient à ce sujet et pour répondre aux nombreuses demandes de renseignements qui lui parvenaient d'organismes officiels ou privés, ainsi que de particuliers, le CICR entreprit, dès 1941, de multiples démarches auprès des Autorités du Reich et de la Croix-Rouge allemande en vue d'obtenir des informations sur le sort des civils originaires des territoires occupés par les forces de l'Axe, arrêtés, déportés ou pris comme otages. Il s'informait des lieux de détention et du traitement auquel ils étaient soumis. Il cherchait à obtenir les listes et les adresses des personnes arrêtées et qui, vraisemblablement, avaient été envoyées en Allemagne. Il demandait à pouvoir leur envoyer des secours. Le 20 mai 1942, il s'adressait dans ce sens au ministère des Affaires étrangères du Reich, au sujet des internés des camps de Drancy, de Compiègne et de l'Afrique du Nord ; sa lettre demeura sans réponse. D'autre part, la Croix-Rouge allemande lui faisait savoir, le 29 avril 1942, qu'elle ne pouvait obtenir les renseignements qu'il lui demandait concernant les non-aryens qui auraient été évacués des territoires occupés, tous renseignements à leur sujet étant refusés par les Autorités compétentes. Peu après, soit le 20 août 1942, elle déclarait qu'en ce qui concerne les détenus civils, même aryens, les Autorités compétentes se refusaient à donner des renseignements.

Le CICR se préoccupa tout particulièrement du sort des otages, des déportés de toutes catégories, des détenus des camps de concentration. Mais ses moyens d'investigations étaient extrêmement limités. Le souci de ne pas nuire à ses activités découlant des Conventions, le principe auquel il se tenait d'agir au grand jour, lui interdisaient de recourir à des moyens clandestins de recherche. D'autre part, l'expérience lui démontra rapidement qu'il devait renoncer à des démarches officielles qui heurtaient certaines susceptibilités en touchant à un domaine qu'aucun texte de droit international ne l'autorisait à aborder. Eveiller les susceptibilités, c'était courir le risque de voir se fermer les portes qui étaient encore ouvertes à ses délégués. Il ne pouvait pas formuler, en faveur des civils, des exigences impératives sans par là compromettre l'ensemble de son activité pour les prisonniers, qu'il était en mesure d'exercer de façon satisfaisante dans son

ensemble. Il dut même tenir compte de la menace, formulée à plusieurs reprises par les Autorités allemandes, de suspendre l'application de la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre.

Le CICR ne pouvait donc user que d'arguments de patiente persuasion et de sa force morale. Il a d'ailleurs pu constater, en maintes occasions, que des protestations publiques, réclamées parfois par l'opinion, demeurent malheureusement stériles et sont même susceptibles de compromettre ce que la Croix-Rouge peut accomplir utilement. C'est pourquoi, dans ses efforts en faveur des détenus se trouvant en Allemagne dans les camps de concentration, le CICR, agissant selon les circonstances et suivant de près l'évolution de la situation politique, n'a pas manqué de saisir toutes les occasions et de tirer parti de toutes les possibilités qui s'offraient à lui pour obtenir des résultats tangibles qui, faibles peut-être en regard des maux à soulager, n'en sont pas moins considérables en raison des obstacles rencontrés. C'est ainsi qu'il a, peu à peu, parallèlement aux efforts du Vatican et de certaines Croix-Rouges nationales, préparé les accords qui ont, dans la phase ultime de la guerre, ouvert à ses délégués et à ses camions les portes de plusieurs camps de concentration.

Pour se rendre compte de l'activité du CICR dans ce domaine, il faudrait évoquer, en dehors des interventions officielles, les travaux d'approche ou d'orientation, les sondages, les démarches personnelles, les conversations qui tendaient à déterminer l'atmosphère psychologique du moment, à apprécier jusqu'où l'on pouvait pousser certaines demandes sans mettre en danger l'ensemble de la négociation, à maintenir les contacts jusqu'au jour où une conjoncture plus favorable permettrait d'obtenir des concessions. D'autre part, pour porter un jugement équitable sur cette activité, il convient d'avoir présent à l'esprit que le CICR avait pour interlocuteur un Etat dont la puissance s'étendait alors sur l'Europe presque entière et que rien ne pouvait empêcher, s'il le jugeait bon, de rompre tout lien avec une institution dont la force ne réside que dans sa tradition humanitaire et son autorité morale. C'est, en effet, en vertu de son seul droit d'initiative humanitaire que le CICR demandait que les civils internés dans les camps de concentration fussent

mis au bénéfice des garanties minimums accordées déjà aux internés civils proprement dits ; qu'ils fussent autorisés notamment à donner de leurs nouvelles à leurs familles, à recevoir des colis, de la correspondance ; qu'ils fussent visités par les délégués du CICR et signalés par le moyen de listes officielles ou de cartes signalétiques adressées à l'Agence centrale des prisonniers.

S'appuyant sur le principe de la réciprocité, le CICR ne manquait pas de se prévaloir du caractère universel de son activité, mise de façon identique au service de tous les belligérants : c'est ainsi qu'il pouvait faire état, auprès du Gouvernement allemand, des interventions de ses délégués en faveur des ressortissants allemands internés en pays ennemis et des résultats favorables obtenus en Grande-Bretagne, en Afrique du Nord et dans les pays d'outre-mer — aux Etats-Unis, au Brésil, en Guyane hollandaise, au Vénézuéla, etc. — où ses délégués avaient obtenu généralement l'autorisation de visiter les camps de détenus « pour raison de sécurité ».

Rappelons, en effet, que, dès le début de la guerre, le Gouvernement britannique avait fait connaître qu'il était prêt à autoriser les services chargés des intérêts allemands dans le Royaume Uni et les colonies britanniques à accomplir librement des inspections et à établir des rapports sur les conditions d'internement de ceux des étrangers qui ne pourraient être laissés en liberté. Le Gouvernement de l'Inde témoigna des mêmes dispositions. Ainsi, les délégués du CICR purent bientôt visiter les détenus dans les camps qui dépendaient du Home Office, aussi bien à l'île de Man qu'aux Indes et dans les territoires dépendant des Autorités britanniques, au Kenya, en Palestine, en Egypte ainsi que dans les Dominions où furent transférés de nombreux civils allemands et italiens résidant dans le Proche-Orient. Aux Etats-Unis, où avaient été transférés de nombreux civils allemands de l'Amérique centrale et méridionale, les délégués visitèrent régulièrement les camps de Ellis-Island et de Crystal-City et y contrôlèrent les conditions d'existence des détenus. En France, les délégués du CICR visitèrent des dépôts de civils allemands et italiens en Afrique du Nord et les camps du Midi de la France : Gurs, Argelès-sur-Mer, Vernet, Saint-Cyprien, etc., où étaient internés pêle-mêle des membres de

l'armée républicaine espagnole et des brigades internationales, des réfugiés qui avaient fui devant l'avance allemande, des civils italiens et allemands et des milliers d'Israélites expulsés d'Allemagne. Par des démarches auprès du Gouvernement de Vichy, le CICR obtint dans ces camps d'appreciables améliorations des conditions d'existence, tant pour le logement que pour l'alimentation, la discipline et l'hygiène. Il s'efforça d'obtenir la libération des détenus reconnus comme inoffensifs, notamment celle des femmes et des enfants, le rapatriement de certains d'entre eux et il tenta de favoriser l'émigration des Espagnols et des Israélites. Des secours et des médicaments furent envoyés dans ces camps.

Au Brésil, le CICR put intervenir dès le début des hostilités et secourir de façon régulière de nombreux ressortissants allemands arrêtés pour des motifs de sécurité et détenus dans les prisons.

Lors d'arrestations massives d'otages en Hollande, le CICR écrivait, le 1^{er} juin 1942, au président en exercice de la Croix-Rouge allemande, rappelant que l'article 50 du Règlement annexé à la IV^e Convention de La Haye de 1907 interdit les peines collectives infligées aux populations des territoires occupés par suite d'actes individuels dont elles ne peuvent être considérées comme responsables ; il attirait aussi son attention sur les dispositions du Projet de Tokio stipulant que les otages, au cas où il apparaîtrait indispensable à l'Etat occupant d'en prendre, doivent être traités avec humanité et ne sauraient sous aucun prétexte être mis à mort ou soumis à des châtiments corporels ; si ce Projet n'était pas entré en vigueur, son esprit pouvait cependant être invoqué.

Le président de la Croix-Rouge allemande répondait, le 7 juillet, que « seules des nécessités militaires péremptoires ont pu amener les Autorités compétentes à prendre de telles mesures, et que, pour l'instant, il est impossible d'invoquer même certains principes qui nous tiennent fort à cœur ».

Le 24 août 1942, le CICR signale à la Croix-Rouge allemande que de nombreux internés civils originaires des pays occupés par l'Allemagne n'ont pas de Puissance protectrice ; ils ne sauraient être privés de la garantie de la Convention de Genève

de 1929. Il demande comment est assurée la défense de leurs intérêts privés, leur propre défense devant les tribunaux.

Mais toutes ces démarches, écrites ou verbales, se heurtent à une fin de non-recevoir des Autorités allemandes : les personnes détenues ne le sont pas du fait de leur nationalité ennemie, mais pour diverses raisons « relatives à la sûreté de l'Etat détenteur » ; elles ne peuvent être assimilées aux prisonniers de guerre ni aux internés civils proprement dits, elles sont considérées comme des « criminels », des « ennemis de l'Etat », relevant uniquement de la police politique. La réponse est invariable.

Le CICR ne renonce pas pour autant à intervenir, à demander des garanties, à plaider la cause des personnes arrêtées et déportées de France, de Hollande, de Belgique, du Danemark, de Norvège, de Pologne, d'Afrique du Nord, de Yougoslavie. Il s'est préoccupé du sort des professeurs déportés de l'Université de Cracovie, des étudiants d'Oslo déportés en Allemagne, des officiers polonais, norvégiens, hollandais arrêtés préventivement, des civils français déportés en Italie du Nord, des civils grecs arrêtés comme otages par les Autorités militaires italiennes, des Grecs de Crète déportés à Belgrade, du personnel de la Croix-Rouge polonaise de Lyon déporté en Allemagne, de la main d'œuvre déportée de Hongrie, de Croatie, de Slovaquie, de France, des Espagnols républicains internés en Allemagne, des déportés français arrêtés à Vichy lors de la retraite allemande, etc.

Pour ces otages, ces civils arrêtés et déportés, le CICR n'a cessé de demander des « garanties minimums ».

Le 24 juillet 1943, il a adressé un appel solennel à tous les Gouvernements des Etats belligérants, les « adjurant de respecter, même en face de considérations militaires, le droit naturel qu'a l'homme d'être traité selon la justice, sans arbitraire et sans lui imputer la responsabilité d'actes qu'il n'a pas commis ».

Si en Allemagne et dans les pays occupés par elle, tant d'efforts n'ont donné que de décevants résultats (quelques visites de camps d'otages autorisées en Hollande au début de la guerre, quelques rares réponses positives de la Croix-Rouge allemande à propos d'enquêtes individuelles), en revanche, dans quelques

pays « satellites », l'action du CICR put se développer, notamment en faveur de juifs internés et déportés en Hongrie, en Roumanie, en Croatie et en Slovaquie, d'une manière plus satisfaisante et plus efficace, ainsi qu'on le verra dans le chapitre consacré plus loin aux Israélites¹.

En Allemagne, cependant, une unique concession accordée par le Reich au cours de l'année 1943 allait permettre au CICR d'intensifier son action pratique de secours, de renseignements et même de protection en faveur des déportés et des internés dans les camps de concentration et les ghettos. A la suite d'une démarche de la délégation du CICR auprès du ministère allemand des Affaires étrangères, celle-ci fut informée que des colis de vivres pourraient être remis aux civils des camps de concentration, à condition qu'ils soient adressés directement et nominalement à des ressortissants de nationalité étrangère à l'Allemagne. On verra dans le troisième volume du présent Rapport, consacré aux secours matériels, comment une action d'assistance put être édifiée sur cette faible base². Le CICR, en effet, ne possédait alors que fort peu de noms et d'adresses de détenus, mais il mit tout en œuvre pour s'en procurer. Les délégués, faisant en quelque sorte le siège des camps de concentration où ils ne pouvaient pénétrer, ne négligèrent rien pour obtenir des renseignements : prises de contact avec les commandants de camps, avec les employés subalternes ou même parfois avec des détenus employés à la « Kommandantur » ; tentatives de pénétrer dans les bureaux de la cartothèque des camps — au cours de ces tentatives, les délégués du CICR seront parfois é conduits sous la menace du revolver ; prises de contact avec les évadés des camps de concentration ; collationnement, lors des visites de camps de prisonniers de guerre, de tous les renseignements concernant les détenus : souvent, en effet, des détachements de travail formés de prisonniers de guerre se trouvaient mêlés, dans les usines, à des détachements venant des camps de concentration. Des milliers de noms et d'adresses de détenus parvinrent ainsi au CICR qui créa un Service spécial

¹ Voir ci-dessous, p. 669.

² Voir volume III, Partie I, chapitre 7.

des colis aux camps de concentration, dit « Service CCC », lequel prit peu à peu une ampleur inespérée. Quelques semaines plus tard, ce Service recevait déjà des accusés de réception portant la signature des destinataires eux-mêmes et parfois d'un ou de plusieurs de leurs camarades. Ces signatures, constituant un premier signe de vie du déporté, pouvaient atténuer quelque peu l'angoisse de la famille. En outre, le détenu était « repéré » par Genève. Même s'il appartenait à la catégorie la plus menacée, dite « Nacht und Nebel », c'est-à-dire « Nuit et brouillard », il avait une chance, si faible fût-elle, de ne pas disparaître.

A Genève, ce fichier des déportés se développa ainsi peu à peu, alimenté encore par d'autres sources. Des listes parvinrent clandestinement à Genève, des camps ou des pays occupés par les forces armées du Reich. Des secours pouvaient leur être adressés. Si des résultats satisfaisants purent ainsi être obtenus dans le domaine des secours et des nouvelles, il fut, en revanche, toujours impossible au CICR d'exercer, sur le régime des camps de concentration, une influence quelconque pour mettre un terme aux sévices pratiqués sur les détenus. Son action de secours elle-même était tolérée par les commandants de camp, plutôt qu'officiellement autorisée par le pouvoir central.

Au cours de l'été 1944, le CICR se décida, en vue d'élargir le nombre des bénéficiaires, à envoyer des colis collectifs, sans s'arrêter au fait que l'autorisation allemande ne concernait que les colis individuels. Ces envois avaient, outre leur utilité matérielle, une inappréciable valeur morale, ainsi qu'en témoignent les nombreuses lettres de reconnaissance des détenus qui sont parvenues au CICR. Ces malheureux, privés de toute protection et souvent dans l'impossibilité d'échanger le moindre mot avec les leurs, voyaient dans ces colis, même lorsqu'ils étaient parfois partiellement détournés par leurs gardiens, un « véritable message de la Providence », ainsi qu'un détenu l'écrivit. « Quelqu'un pense à nous, et c'est la Croix-Rouge », disait un autre.

On verra en détails, dans le troisième volume du présent Rapport, comment se déroula cette action de secours, malgré les exigences irréductibles du blocus et, plus tard, la destruction des voies de communication.

Le 2 octobre 1944, le CICR s'était encore adressé au ministre des Affaires étrangères du Reich pour tenter d'améliorer, de façon générale, la situation des détenus civils : il rappelait qu'à la suite de ses différentes démarches, les Puissances belligérantes avaient consenti, dès le début du conflit, à accorder aux ressortissants ennemis se trouvant sur leur territoire un traitement analogue à celui des prisonniers de guerre ; que ce traitement ne fut pas accordé aux détenus dits « politiques », c'est-à-dire à ceux dont l'internement ne dépendait pas uniquement du fait qu'ils étaient ressortissants d'un Etat ennemi ; que néanmoins le CICR n'avait jamais cessé d'intervenir auprès de tous les belligérants en faveur de cette catégorie particulière de détenus, afin qu'ils soient traités de la même façon que les internés civils sus-mentionnés, demandant que, quels que soient les motifs de l'internement et du transfert de ces personnes, des garanties minimums leur soient accordées sans distinction de nationalité ni de lieu d'internement.

De plus, le CICR jugeait qu'il conviendrait que les détenus civils fussent informés des chefs d'accusation qui ont motivé leur arrestation.

Dans les circonstances actuelles, ajoutait-il, tous les civils détenus et séparés de leur patrie — et leur nombre va croissant — retiennent l'attention particulière du CICR. Pour cette raison, le CICR croit devoir tenter, par tous les moyens, d'être en mesure d'assurer une activité semblable à celle qu'il exerce dans les pays belligérants en faveur des prisonniers de guerre et des internés civils. Le CICR prie donc les Autorités compétentes du Reich de consentir pour le moins que :

- 1) les délégués du CICR soient autorisés à visiter les camps de concentration et autres lieux de détention en Allemagne et dans les territoires occupés où se trouvent des détenus politiques de nationalité non allemande ;
- 2) le CICR soit autorisé à faire distribuer à ces détenus des vivres, des vêtements et des médicaments, selon les besoins constatés par ses délégués ;
- 3) des listes soient établies, indiquant les noms et adresses des détenus politiques, et que ces listes soient transmises au CICR.

Le CICR s'adressait en même temps aux Gouvernements alliés, le 16 octobre 1944. En leur indiquant les demandes qu'il

avait adressées au Gouvernement allemand en faveur des détenus politiques étrangers, il relevait que « pour assurer, autant que faire se peut, une réponse favorable à cette requête, il conviendrait qu'il puisse informer les Autorités allemandes que les Autorités alliées seraient disposées à accorder la réciprocité, c'est-à-dire qu'au cas où les divers Gouvernements alliés auraient en leur pouvoir ou captureraient des ressortissants allemands au titre de détenus politiques... ces Autorités seraient disposées à leur accorder les mêmes garanties que le CICR demande actuellement aux Autorités du Reich ».

Poursuivant ses efforts, le CICR proposait, en date du 9 novembre 1944, au ministre des Affaires étrangères du Reich, de même qu'aux autres Gouvernements, la réunion à Genève de représentants plénipotentiaires des Gouvernements intéressés, en vue de l'adoption d'un accord pratique — en application de l'article 83 de la Convention de 1929 — sur tous les problèmes relatifs aux civils en mains de l'ennemi. Il écrivait à ce sujet au ministre des Affaires étrangères du Reich « qu'il serait hautement désirable que les discussions ne se limitent pas seulement au traitement de ces détenus, mais qu'elles traitent aussi la question du rapatriement éventuel de certaines catégories telles que les femmes, les vieillards, les malades et les enfants. Il y aurait lieu également de tenir compte des personnes dont l'état d'arrestation ne semble plus se justifier, du fait que les motifs qui ont provoqué cette arrestation n'existent plus ». Le CICR ajoutait que « si désirable que soit l'examen simultané des problèmes de la libération et du rapatriement de ces détenus, les difficultés qui pourraient éventuellement surgir à ce sujet ne devraient en aucune façon mettre obstacle à la conclusion d'un accord favorable et aussi rapide que possible, assurant aux détenus les facilités générales exposées dans notre note du 2 octobre 1944 ». En conséquence, le CICR priait instamment le Gouvernement du Reich de résERVER un accueil favorable à ces propositions.

Le 1^{er} février 1945, le Consulat d'Allemagne à Genève transmettait au CICR la réponse du Gouvernement allemand à sa lettre du 2 octobre 1944.

Les Autorités allemandes compétentes, disait cette réponse, ont examiné avec attention les exposés du CICR concernant le traitement des détenus à titre préventif (Schutzhäftlinge). Comme suite à cet examen les mesures suivantes ont été ordonnées au sujet de cette catégorie de détenus originaires des territoires français et belge :

- 1) un échange de nouvelles sur formules de la Croix-Rouge est autorisé entre ces détenus et leur famille ;
- 2) les détenus peuvent recevoir des colis contenant des vivres, des vêtements, des médicaments et des livres, sous forme de colis individuels ou collectifs du CICR ;
- 3) en cas de poursuites judiciaires, les détenus sont informés du motif de la plainte.

Le Gouvernement allemand déclarait en outre que les noms et adresses des détenus pouvant être communiqués aux familles et au CICR par messages postaux, l'établissement et l'envoi de listes spéciales paraissaient superflus. Au surplus, les Autorités allemandes étaient prêtes à fournir des réponses aux enquêtes individuelles concernant ces détenus. Pour des raisons impérieuses « relevant de la défense nationale », l'autorisation de visiter les camps ne pouvait être accordée. La question du rapatriement des détenus, soulevée par le CICR, était envisagée favorablement : le Gouvernement du Reich était disposé à rapatrier les enfants, les femmes et les vieillards français qui se trouvaient en Allemagne, à condition que les internés civils allemands fussent renvoyés de France dans leur pays.

Le CICR répondit à cette communication par une note du 15 février 1945. Il insistait pour que la défense juridique des détenus soit l'objet de mesures urgentes, « non seulement dans les procédures de droit pénal au sens étroit, mais aussi dans les procédures administratives et notamment de police » ; pour que les camps puissent être visités par ses délégués, « notamment en vue de l'organisation pratique des envois de secours et de la transmission de nouvelles ». Il priait les Autorités allemandes de reconsidérer aussi rapidement que possible, cette question et faisait état des garanties de réciprocité qui lui avaient été données par des Gouvernements qui détenaient des

internés civils allemands¹. Il appréciait la décision du Gouvernement allemand relative à l'échange de nouvelles sur formules de la Croix-Rouge, mais estimait que cet échange de nouvelles ne saurait suppléer aux listes nominatives. Il proposait que l'on joignît au premier envoi de nouvelles une carte d'identité, que l'intéressé devrait lui-même remplir et qui correspondrait aux cartes de capture des prisonniers de guerre et il joignait un exemplaire de la carte proposée. Cette carte permettrait de constituer un fichier des détenus. L'expédition des nouvelles ainsi que du formulaire devrait s'effectuer le plus rapidement possible, soit directement à Genève, soit aux délégations du CICR à Berlin et à Uffing. Pour l'envoi de secours collectifs et individuels, le CICR demandait à recevoir les indications essentielles concernant les lieux de détention et les effectifs des camps. En ce qui concerne le rapatriement, le CICR constatait avec satisfaction que tant le Gouvernement du Reich que les Gouvernements français et belge s'étaient déclarés en principe favorables au rapatriement de certaines catégories de civils et de « détenus préventifs ». En conséquence, il proposait à ces Gouvernements de rapatrier les catégories suivantes :

- 1) les malades, les blessés, les vieillards infirmes, les femmes et les enfants. Quant aux malades et aux blessés, on pourrait en premier lieu leur appliquer les dispositions conventionnelles en vigueur pour les prisonniers de guerre. Les enfants devraient, autant que possible, être rapatriés en compagnie de leurs parents, de leurs proches ou des personnes qui en ont la charge ;
- 2) les personnes contre qui aucune poursuite pénale n'a été introduite, ou qui ne font l'objet d'aucune accusation grave ;
- 3) les personnes pouvant invoquer la prescription ou la caducité en ce qui concerne les faits qui ont motivé leur internement.

¹ A la suite du mémorandum que le CICR leur avait adressé le 16 octobre 1944 à ce sujet, les Gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne s'étaient déclarés disposés à accorder aux ressortissants allemands, en leur pouvoir ou capturés par eux au titre de détenus politiques, un régime analogue à celui que le CICR demandait aux Autorités du Reich en faveur de leurs propres ressortissants. Le Gouvernement provisoire de la République française avait également garanti la réciprocité de traitement.

Le CICR proposait de commencer le plus rapidement possible par le rapatriement des femmes et des enfants et de continuer par celui des vieillards et des malades. Il se déclarait disposé, au cas où les autorités compétentes le désireraient, à examiner, d'entente avec le Gouvernement suisse, la question du transit et du transport de ces personnes. Il soulignait l'avantage qu'il y aurait à ménager un échange de vues simultanément avec les différents offices allemands compétents en la matière, afin de s'entendre, aussi rapidement que possible au sujet des mesures de rapatriement et de leur réalisation pratique. Il réitérait à cet effet les propositions qu'il avait soumises au Gouvernement allemand dans sa note du 2 octobre 1944 et priait ce dernier de désigner une personnalité qui serait chargée d'engager à Genève les pourparlers envisagés.

Mettant alors à profit les dispositions plus favorables des Autorités allemandes, le président du CICR, M. Carl J. Burckhardt, alla lui-même en Allemagne plaider à nouveau la cause des détenus civils. En mars 1945, il obtenait du général des SS Kaltenbrunner d'importantes concessions générales. Outre des dispositions relatives au ravitaillement des prisonniers de guerre, des mesures d'une importance capitale étaient décidées en faveur des détenus civils : le CICR était autorisé à leur distribuer des vivres ; un délégué du CICR serait installé dans chaque camp à condition qu'il s'engage à y demeurer jusqu'à la fin des hostilités ; un échange global des détenus français et belges contre les internés civils allemands en France et en Belgique était prévu¹ et, en attendant sa réalisation, le CICR avait la faculté de rapatrier les enfants, femmes et vieillards des camps de concentration, de même que des déportés israélites, notamment ceux de Theresienstadt. Pour la première fois, les camps de concentration étaient ouverts aux délégués du CICR.

Depuis un certain temps déjà, le CICR multipliait ses efforts et ses démarches pour tenter de remédier à la crise ferroviaire en Allemagne en improvisant une vaste organisation de trans-

¹ Au cours de pourparlers qui eurent lieu à Kreuzlingen en avril, les Autorités allemandes donnèrent finalement leur assentiment au rapatriement de tous les détenus civils ressortissants des nations alliées, ainsi que d'Espagne, de Roumanie et de Suisse.

ports routiers destinés à ravitailler les camps de prisonniers de guerre et les camps de concentration. Gagné à ses vues, le Gouvernement français mit à sa disposition 100 camions pour lesquels le « War Refugee Board » fournit l'essence nécessaire et le Gouvernement allemand des chauffeurs canadiens prisonniers de guerre. Sans perdre un instant, les colonnes de camions du CICR peints en blanc, se mirent en route, véritables « anges sauveurs », comme les nommaient ceux qui les voyaient arriver. Voyageant de jour et de nuit, franchissant, en dépit de tous les obstacles, des zones où la bataille faisait rage, elles apportèrent des vivres dans les camps de concentration et en distribuèrent, sur les routes mêmes, aux prisonniers et détenus évadés ou évacués, qui se trouvaient dans un total dénuement. Mais les camions ainsi déchargés devaient aussitôt servir à d'autres fins ; au retour vers la frontière suisse, ils ramenèrent de ces camps des hommes et des femmes, les sauvant ainsi d'une mort quasi certaine. Des rapatriements eurent lieu également via Lubeck-Goeteborg sur des camions du CICR soit avec le concours de la Croix-Rouge suédoise, soit directement par celle-ci. En outre, les délégués du CICR, en application des accords passés par le président du CICR, purent souvent jouer un rôle décisif dans les camps et empêcher l'exécution de mesures extrêmes qui étaient à craindre, avant la libération des camps par les armées alliées.

Cependant, en dépit des accords précités, les pourparlers avec les commandants des camps furent malaisés. Prétendant, en effet, n'avoir pas reçu d'ordres, les commandants s'opposaient à l'entrée des délégués du CICR qui n'obtinrent qu'à grand-peine l'autorisation de distribuer eux-mêmes les vivres aux détenus. Jusqu'aux derniers instants, les commandants s'efforcèrent de dissimuler le secret des camps tragiques. A Berlin même, la délégation du CICR obtint de son côté d'importantes concessions en faveur des détenus des camps de concentration, concessions relatives à leur ravitaillement, à la correspondance, ainsi qu'au traitement des Juifs. Elle intervint pour tenter d'empêcher les évacuations de camps ou pour, tout au moins, en améliorer les conditions ; elle négocia avec les Autorités allemandes le rapatriement des femmes françaises de Ravensbrück. Dans la

phase ultime de la guerre, la délégation resta à son poste malgré les terribles combats qui marquèrent l'occupation de la capitale. Elle prit sous sa protection le camp de rassemblement juif à l'hôpital israélite de Berlin ; elle intervint en faveur des détenus qui se trouvaient dans les prisons berlinoises et elle s'opposa, à ses risques et périls, aux excès qui étaient à prévoir dans ces prisons. Grâce à ses démarches, la plupart des détenus furent libérés ¹.

Quand l'évacuation du camp d'Oranienburg fut ordonnée et que 30.000 à 40.000 êtres humains, hommes, femmes et enfants, partirent en longues colonnes sur les routes, encadrés par des détenus de droit commun revêtus de l'uniforme de la Wehrmacht, la délégation fit des efforts surhumains pour ravitailler ces colonnes.

Sans vouloir afficher la moindre prétention, écrivait le chef de la délégation de Berlin, nous pouvons affirmer que, grâce à notre initiative, des milliers de malheureux détenus ont eu la vie sauve. L'apparition des délégués du CICR au milieu des colonnes de détenus épuisés, pourchassés et condamnés à une mort certaine, constitua pour ceux-ci un appui moral inestimable. D'autre part, les colonnes de camions arrivées de Lubeck, ville avec laquelle, malgré toutes les difficultés, nous avions pu établir un contact, ainsi que celles de Wagenitz, ont pu ravitailler ces affamés et transporter les détenus malades et épuisés, vers Schwerin, dans la région occupée par les Américains. La présence des délégués avait un effet psychologique certain sur les gardiens SS qu'elle mettait en face de leurs responsabilités. Comme me disait l'homme de confiance yougoslave du camp d'Oranienburg qui faisait partie d'une colonne de détenus, l'apparition des colonnes de la Croix-Rouge dans la forêt de Below fit l'effet d'un miracle. Un cri unanime s'éleva : « La Croix-Rouge internationale ! Nous sommes sauvés ! »

Sur le rôle des délégués de la Croix-Rouge, au cours des évacuations de camps, un autre témoin s'exprimait ainsi :

Certes les distributions de colis ont sauvé d'innombrables vies, mais il sied de relever que la présence même des représentants du CICR au milieu des colonnes a produit un double effet psychologique. D'une

¹ Les délégations du CICR à Paris et à Bruxelles intervinrent de même auprès de l'Autorité occupante, alors qu'au moment de la retraite allemande, les détenus allaient être transférés en Allemagne. Leurs interventions, appuyées par celles des représentants des Etats neutres, eurent pour effet la libération de ces détenus.

part les SS, se sentant contrôlés par le CICR, ont cessé les tueries et, d'autre part, les détenus ont senti qu'ils n'étaient plus seuls, qu'il y avait quelqu'un derrière eux qui avait nettement pris position contre les SS, qui leur tenait tête, qui les soutenait, et les encourageait à tenir encore quelques jours.

Les délégués du CICR réussirent à empêcher l'évacuation précipitée de certains camps et à en faciliter la remise aux armées alliées en hissant eux-mêmes le drapeau blanc, comme à Dachau et à Mauthausen. A Dachau, le délégué du CICR, après avoir fait distribuer des vivres aux détenus, s'installa dans le camp. A l'approche des troupes américaines, il obtint du commandant allemand, qui voulait abandonner le camp avec ses soldats, de maintenir du personnel pour éviter que les détenus ne se répandent en désordre dans la campagne environnante ; puis, ayant fixé une serviette blanche à un manche à balai, il sortit du camp, accompagné d'un officier allemand. « Les balles sifflaient autour de nous, écrivait-il dans son rapport. Peu après je vis une section motorisée américaine dont j'attirai l'attention en agitant le drapeau blanc. Je me mis personnellement en rapport avec le général américain et lui fis la remise du camp selon le plan qui avait été arrêté d'avance. »

A Mauthausen, le délégué du CICR, installé depuis une semaine dans ce camp, gagna, le 5 mai 1945, les lignes américaines, après avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour que les troupes américaines puissent pénétrer dans le camp sans coup férir. Avant de partir, il remit à l'homme de confiance du camp le drapeau suisse et le drapeau blanc. Il fut convenu que dès qu'il verrait le délégué revenir avec sa voiture peinte en blanc, il abaisserait le pavillon à croix gammée et hisserait le drapeau blanc. Après avoir traversé les communes de St. Georgen et Gusen il se trouva en présence d'un énorme tank.

On voit les bouches des canons se mouvoir, écrit-il. J'ordonne à mes compagnons de s'arrêter et je m'avance seul vers les canons, mon pavillon blanc à la main. Des trappes s'ouvrent et de jeunes hommes armés surgissent. Ma demande est nette : l'avant-garde des tanks, composée de deux ou trois tanks lourds et autant de tanks légers avec leurs équipages et en outre 500 soldats, doivent aussitôt venir assumer la garde du camp et désarmer les quelques 500 SS qui s'y trouvent encore,

ainsi que des soldats du Volkssturm. Je donne la garantie au commandant américain qu'aucune résistance n'est à craindre de la part de la population civile. Le commandant me donne son assentiment par radio, en m'avertissant que je suis responsable de la vie de chaque Américain. Un Américain s'installe avec moi dans l'Opel et nous roulons de nouveau vers St. Georgen suivis par des tanks. A St. Georgen, à Gusen, les Américains sont reçus comme des libérateurs... Nous nous dirigeons vers Mauthausen. Je constate avec satisfaction que le système antitank est resté ouvert (comme je l'avais ordonné). J'ai eu raison de faire confiance à la population. Nous gravissons la grande route en lacets qui mène au fort et déjà l'on aperçoit le four crématoire. Quand j'arrive devant la Commandantur comme prévu, le pavillon à croix gammée est abaissé et le drapeau blanc est hissé... Les SS sont trop peu nombreux pour opposer une résistance. Ils sont désarmés. Le plan a réussi... Les détenus désignés à l'avance prennent les armes des SS et occupent leurs postes. Des détenus armés gardent leurs bourreaux désarmés. Après une courte période de désordre, dû à la brusque libération des détenus, le calme est rétabli dans le camp... Les camps de Gusen I et II — dépendant de Mauthausen — sont libérés à leur tour... Les communes de St. Georgen, Gusen et Mauthausen ont été épargnées par la guerre, les camps n'ont pas été anéantis, 60.000 êtres humains sont libérés, alors que les Américains ne sont pas encore entrés à Linz où les combats font rage.

Ce n'est qu'à la suite de longs et pénibles pourparlers avec des sentinelles, des sous-ordres et des commandants de camp, et souvent sous la menace d'être arrêtés ou abattus comme espions, que les délégués du CICR parvinrent à obtenir l'exécution pratique des ordres donnés par le général Kaltenbrunner, à savoir d'effectuer le rapatriement de certaines catégories de détenus. Ce n'est pas sans opposer une dernière résistance que les geôliers consentaient à libérer les détenus ; tous les prétextes étaient bons pour empêcher les délégués de pénétrer dans les camps.

Enfin, écrit un délégué du CICR chargé du rapatriement des détenues de Ravensbrück¹, après de multiples démarches, les camions du CICR purent emmener du camp de concentration de Ravensbrück, vers la Suisse, 299 déportées françaises et une Polonaise. Le 5 avril, à 6 heures

¹ En contrepartie de ce rapatriement, conformément aux accords intervenus, le CICR se chargea également de l'organisation d'un convoi de 454 internés civils allemands à rapatrier de France, qui arriva à Constance le 7 avril.

du matin, je me rends au camp et demande à voir le commandant pour assister à l'appel des 300 femmes qui doivent m'accompagner en Suisse. Personne ne sait que je dois faire ce transport ; personne ne veut me laisser entrer dans le camp ni me conduire auprès du commandant. Enfin, un sous-officier me déclare que les femmes doivent être dirigées vers les camions sur la route principale, mais que personne ne doit pénétrer dans le camp. A 7 heures apparaissent les cent premières femmes. Vision d'horreur et de misère que celle de ces pauvres créatures affamées, négligées, apeurées, méfiantes. Elles ne peuvent croire qu'elles vont enfin être libres ; elles me prennent pour un agent à la solde des SS qui va les conduire dans la chambre à gaz. Elles peuvent à peine comprendre qu'elles vont partir pour la Suisse ; beaucoup d'entre elles sont incapables de monter dans les camions sans aide. La plupart avaient des œdèmes de la faim, les chevilles et le ventre enflés, l'œdème des paupières. Chacune avait reçu des provisions pour trois jours ; mais, à peine en voiture, elles se jettent dessus avec avidité. La confiance chez ces femmes, au début si craintives, augmente peu à peu... A 9 heures, nous quittions Ravensbrück avec notre transport, avec l'espoir de pouvoir y revenir rapidement. Après une halte prolongée à Hof, qui permit à ces femmes épuisées de se reposer, nous arrivions le soir du 9 avril en Suisse. Là seulement, ces 300 femmes, victimes d'une inhumaine terreur, comprirent enfin que l'heure de la liberté avait sonné pour elles. Les opérations militaires ont empêché notre retour à Ravensbrück, mais sur la base de nos accords, de nouveaux transports purent avoir lieu, depuis d'autres camps.

Peu après ce rapatriement, un délégué du CICR à Berlin se rendit à Ravensbrück pour tenter d'obtenir la remise du camp jusqu'à l'arrivée des troupes russes et éviter ainsi une évacuation catastrophique analogue à celle qui avait eu lieu à Oranienburg. La proposition fut refusée. Cependant, le délégué reçut l'assurance que des étapes avaient été prévues où des cantonnements et des cuisines étaient installées, que chaque femme aurait avec elle un colis de la Croix-Rouge, que les « Westliche », c'est-à-dire les femmes françaises, belges, hollandaises, nordiques, y compris les Polonaises, seraient évacuées soit par train, soit par les cars de la Croix-Rouge suédoise, ainsi que par les colonnes de camions du CICR qui apportaient des colis de Lübeck. Seules environ 500 à 1000 « Oestliche », c'est-à-dire les femmes russes, ukrainiennes, roumaines, serbes, seraient évacuées à pied. Les femmes malades — environ 1500 — resteraient au camp. Le délégué tenta en vain d'obtenir que les « Oestliche » fussent aussi évacuées par train ou camion ou demeurassent au camp.

Nous le répétons, l'action secourable et protectrice du CICR ne put être étendue à tous les camps de concentration. De nombreux camps et détachements de travail lui sont demeurés inconnus ou fermés jusqu'à la fin des hostilités. Bien des cas de déportation, d'internements administratifs, de procédures judiciaires sommaires survenus dans différents pays, même depuis la fin du conflit, sans que le CICR, faute d'un instrument juridique l'y habilitant, ait pu intervenir, démontrent, après les douloureuses expériences de deux guerres mondiales, la précarité du sort des civils en mains ennemis. Aussi le CICR, estime-t-il qu'une des tâches les plus urgentes qui lui incombent est, d'une part, de tenter de fixer, dès le temps de paix, en droit international, le statut des civils de nationalité ennemie, qu'ils se trouvent à l'ouverture des hostilités sur le territoire d'un belligérant ou qu'ils résident sur des territoires occupés, et, d'autre part, de préparer un instrument juridique susceptible d'être ratifié dans un proche avenir.

C'est ici que nous jugeons devoir rendre compte d'une activité déployée en faveur d'otages par des délégués du CICR dans des conditions particulières découlant d'une *guerre civile*. Il s'agit de l'activité de la délégation du CICR à Athènes lorsque, le 2 décembre 1944, la guerre civile éclata dans cette ville, mettant aux prises les différents partis politiques et occasionnant l'intervention de troupes britanniques.

Il convient de rappeler que, jusqu'au moment de la libération du pays, la délégation du CICR en Grèce avait déployé une très grande activité en faveur de la population civile, dans des circonstances souvent difficiles. On verra, dans le troisième volume du présent Rapport, quelle fut l'ampleur des secours répartis et distribués par la délégation et le rôle qui fut joué par elle, notamment au sein de la « Commission de gestion des secours à la Grèce ». La guerre civile devait bientôt paralyser toute circulation dans la ville. Le signe de la Croix-Rouge ne fut pas partout respecté et les camions de la délégation, en poursuivant leur œuvre, furent parfois pris directement sous le feu

des combattants. Quelques-uns furent mis hors d'usage par la mitraille et les agents convoyeurs n'échappèrent que par miracle à la mort.

Devant la gravité de la situation, la délégation décida de se mettre en rapport avec les chefs de l'ELAS (armée populaire de la libération hellénique) en vue d'obtenir que soient respectés l'emblème de la Croix-Rouge et les missions de secours qu'il protège et d'obtenir la libération des otages que l'armée populaire avait emmenés d'Athènes et d'autres localités et qui étaient détenus dans des conditions suscitant, parmi leurs proches, de sérieuses inquiétudes. Des négociations se poursuivirent des deux côtés de la ligne de feu : le 1^{er} janvier 1945, le Comité central de l'ELAS prenait l'engagement, signé par trois de ses membres et par le chef de l'Etat-major, de reconnaître les Conventions de Genève de 1929 et d'autoriser tous les contrôles qui doivent s'exercer conformément aux textes de ces Conventions.

Il était convenu qu'un ordre général de l'ELAS serait immédiatement donné pour mettre les délégués du CICR en mesure de visiter tous les camps de prisonniers civils et militaires, les camps d'otages et les prisons et de leur apporter les secours nécessaires. L'ELAS s'engageait, en outre, à remettre la liste de tous les camps et prisons indiquant le nombre approximatif des prisonniers.

Le 5 janvier 1945, sur l'ordre des chefs de l'ELAS, les femmes, les enfants et les vieillards pris comme otages furent relâchés et la délégation obtenait officiellement l'autorisation de procéder à leur rapatriement.

Une lourde tâche s'offrit alors aux délégués du CICR : il s'agissait de rechercher les otages disséminés dans des régions montagneuses, de les ravitailler, d'organiser les transports par des chemins presque impraticables en plein hiver, d'établir des centres d'accueil. Des camions chargés de vivres se mirent aussitôt en route et ramenèrent à Athènes des otages libérés. Dans chaque village traversé, des otages, qui avaient réussi à s'échapper, se faisaient connaître et donnaient des renseignements sur les routes suivies par les convois d'otages en direction de Lamia (au sud de Larissa), d'Arachova, de Levadia.

Le 16 janvier, le chef de la délégation du CICR rencontra à Larissa un représentant du Quartier général de l'ELAS. L'ordre de libération de tous les otages fut donné, sauf pour ceux qui étaient détenus dans des prisons comme prévenus. Les otages libérés seraient concentrés dans un certain nombre de villes et villages et remis, sur la base d'un procès-verbal mentionnant leur identité, soit aux délégués du CICR, soit, en leur absence, aux maires et présidents de communautés.

La délégation eut alors à résoudre le problème du transport et du ravitaillement de ces otages à partir des centres d'accueil et de rassemblement : environ 7500 otages furent ramenés à Athènes par les camions du CICR ou avec le concours de l'armée britannique et de l'UNRRA. Les premiers otages arrivés à Athènes furent logés par les soins du CICR. « Pendant la période du 2 janvier au 9 mars, écrit dans son rapport le chef de la délégation, nous avons parcouru 10.718 km., ce qui représente un effort énorme si on tient compte du travail fourni et des risques que nous avons courus, en ne dormant la plupart du temps que quelques heures dans la voiture. »

Dans toute son action en faveur des otages, le CICR fut assisté par les infirmières volontaires de la Croix-Rouge hellénique, qui firent preuve d'un dévouement et d'une abnégation dignes de tous éloges. A la suite de cette activité, où le CICR se félicite d'avoir réussi à faire prévaloir, grâce au courage, à l'initiative et à l'abnégation de ses délégués, des principes d'humanité au milieu des passions d'une guerre civile, le délégué de la Croix-Rouge hellénique auprès du CICR remettait, le 2 février 1945, au président du CICR, les remerciements du Gouvernement hellénique, « pour l'initiative que les délégués du CICR ont prise dans la question de la libération des otages civils et pour les efforts constants qu'ils ont déployés afin de ravitailler les otages non encore libérés ».